

Luxembourg, le 22 juin 2009.

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition et arrêtant le fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 17 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. (3518 KMR)

Saisine : Ministre de l'Economie (10 juin 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal fait suite à la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative appelée à aviser les demandes d'aide des entreprises, que lui soumettent les ministres chargés de l'application des articles 3, 4,8,11, 12 et 13 de la loi du 5 juin 2009.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal se réfèrent à la cohérence en matière d'application des différentes mesures destinées au développement économique et régional en faveur de la recherche-développement pour justifier leur approche de recourir dans la désignation et le système fonctionnel de la commission consultative à mettre en place, à la commission déjà existante prévue par le règlement grand-ducal du 27 août 2008 en matière d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche – développement des entreprises.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre cette approche pragmatique de cohérence, elle regrette néanmoins que par ce biais, il est recouru à une commission consultative exclusivement composée de représentants des pouvoirs publics. La Chambre de Commerce se permet de rappeler ses observations faites à ce propos dans le cadre de son avis du 31 juillet 2008 concernant le règlement grand-ducal du 27 août 2008 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes d'aide en faveur de l'investissement et de la recherche – développement des entreprises. Elle se doit donc de constater et regretter que par cette solution, une fois de plus, les milieux professionnels concernés ne seront pas représentés au sein de la commission consultative à mettre en place pour l'exécution de la loi du 5 juin 2009 sus-indiquée.

La Chambre de Commerce se permet de citer ci-après l'essentiel de ses observations précédemment faites dans son avis du 31 juillet 2008 à ce sujet:

« Concernant la composition de la commission :

Si jusqu'à présent les membres qui n'étaient pas nommés par les ministères de l'économie et des finances, en l'occurrence ceux désignés par les ministres ayant l'aménagement du territoire, l'emploi, l'énergie, l'environnement, l'intérieur et la recherche publique dans leurs attributions, n'assistaient aux travaux de la commission

que dans la mesure où l'application de législations particulières dans leurs domaines de compétences étaient à l'ordre du jour des délibérations de la Commission, tel ne sera plus le cas. L'ensemble des membres assisteront désormais aux travaux de la commission, quels que soient les dossiers traités.

Cela étant, le nombre de membres effectifs passe de 6 à 10.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler quant à cette modification, mais elle aurait néanmoins apprécié que l'exposé des motifs soit plus loquace quant aux raisons qui ont amené à une telle évolution.

Par ailleurs, comme elle l'a déjà évoqué dans ses précédents avis relatifs aux lois et règlements grand-ducaux se rapportant à la composition et au fonctionnement de la commission consultative pour l'octroi d'aides de l'Etat, la Chambre de Commerce estime que les milieux professionnels devraient être représentés au sein de ladite commission afin de pouvoir participer à ses travaux. Une telle composition de la commission est légalement tout à fait envisageable puisque tel est déjà le cas pour la commission chargée de l'étude des demandes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes. Le règlement grand-ducal du 30 mai 2005 déterminant le fonctionnement et la composition de la commission prévue à l'article 13 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes prévoit en effet, en son article 1^{er}, que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers délèguent chacune un expert pour participer aux travaux de la commission.

La participation d'experts représentant le milieu professionnel serait bénéfique au moins à deux égards. D'une part, de nombreux dossiers revêtent des aspects techniques complexes pour lesquels le savoir-faire technique des experts des milieux professionnels serait un véritable atout. D'autre part, la participation des représentants des milieux professionnels aux travaux de la commission leur permettrait d'acquérir le savoir-faire nécessaire pour ensuite mieux conseiller les entreprises lors de l'établissement d'un dossier de demande d'aide. Cela aurait le grand avantage que les dossiers déposés auprès de la commission soient de meilleure qualité et plus facile à traiter. Cet effet d'apprentissage et de diffusion de la connaissance aux entreprises est manifeste dans le cadre de la mission instaurée par le règlement grand-ducal du 28 août 1968 cité ci-dessus.

Cela étant, la Chambre de Commerce plaide pour que soient nommés en tant qu'experts au sein de la commission consultative deux représentants des milieux professionnels. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants et au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce ne peut donc approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

KMR/PPA